

Ministère  
de la Sécurité  
publique



# Foire aux questions à l'intention des municipalités

Programme général d'indemnisation  
et d'aide financière lors de sinistres réels  
ou imminents (PGIAF)

Rétablissement dans le cadre des crues  
printanières 2020 et mesures liées  
à la COVID-19

## Table des matières

### Information et aide financière pour les citoyens

1. Dans le contexte de la COVID-19, la prestation de services du ministère de la Sécurité publique (MSP) sera-t-elle modifiée à l'égard de l'ouverture des demandes d'aide financière et de l'administration du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (PGIAF)? ..... 1
2. Quelle est la procédure pour signaler au MSP que mes citoyens ont subi des dommages lors des crues printanières? ..... 2
3. Que dois-je faire pour assurer l'hébergement d'urgence de mes citoyens sinistrés dans les circonstances de la COVID-19? ..... 2
4. Que puis-je faire dès maintenant pour me préparer à intervenir et à rétablir ma municipalité à la suite des crues printanières? ..... 2
5. Comment puis-je contribuer à accélérer le traitement des demandes d'aide financière de mes citoyens? ..... 4
6. Étant donné les ajustements à la prestation habituelle de services du MSP dans les circonstances entourant la pandémie de la COVID-19, quels renseignements utiles relatifs à l'aide financière du MSP puis-je diffuser à mes citoyens? ..... 5
7. Dans quel délai une demande d'aide financière doit-elle être transmise au MSP? ..... 6
8. Lorsque le MSP me demande de fournir le coût neuf de certains bâtiments sur mon territoire pour les demandes d'aide financière de mes citoyens, quelle information dois-je donner parmi les données disponibles sur les rôles fonciers? ..... 7
9. La résidence secondaire de certains de mes citoyens est-elle admissible au PGIAF? ..... 7

### Information et aide financière pour les municipalités

10. Est-il obligatoire pour une municipalité d'être désignée dans un arrêté ministériel pour un sinistre donné afin que le programme puisse être mis en œuvre sur son territoire? ..... 7
11. Ma municipalité est-elle désignée dans l'arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGIAF pour les crues printanières 2021? ..... 7
12. Est-ce que ma municipalité doit être conforme au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* pour obtenir une aide financière en vertu du PGIAF? ..... 8
13. Est-ce que les consignes sanitaires empêcheront les constats de dommages aux bâtiments sinistrés d'être effectués sur mon territoire? ..... 8
14. La municipalité sera-t-elle remboursée à 100 % pour les dépenses excédentaires qu'elle aura engagées? ..... 9
15. Si une municipalité a offert un hébergement d'urgence à certains citoyens, cette dépense sera-t-elle couverte par le PGIAF? ..... 10
16. Si une municipalité voisine engage des dépenses excédentaires pour prêter main-forte à ma municipalité, comment peut-elle réclamer ses dépenses? ..... 10
17. En quoi consiste un organisme ayant porté aide et assistance au sens du PGIAF? ..... 11

---

# Information et aide financière pour les citoyens

1. Dans le contexte de la COVID-19, la prestation de services du ministère de la Sécurité publique (MSP) sera-t-elle modifiée à l'égard de l'ouverture des demandes d'aide financière et de l'administration du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (PGIAF)?

Oui. Le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec décrétait l'état d'urgence sanitaire pour l'ensemble de la province et a alors mis en œuvre plusieurs mesures afin de contrer la propagation de la COVID-19.

De son côté, la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, a fait un appel à la solidarité et à l'entraide municipales auprès des élus, car la pandémie actuelle modifie nos façons de faire. La possible gestion d'une crue printanière n'y fera pas exception.

Étant donné les restrictions en vigueur liées aux rassemblements intérieurs et extérieurs, le MSP ne pourra plus offrir certains services tels que des séances d'information et des bureaux temporaires. Conséquemment, le MSP a mis en place des mesures afin que les sinistrés puissent recevoir les services attendus.

Les services suivants seront dorénavant offerts par le MSP :

- Les particuliers et les locataires d'une résidence principale pourront faire leur demande d'aide financière et d'indemnisation en ligne en consultant le [Québec.ca/aide-inondation](https://quebec.ca/aide-inondation). L'utilisation du service en ligne permet d'accélérer le traitement des demandes d'aide financière et favorise un retour rapide à la vie normale. De plus, ce service permet au citoyen de faciliter le suivi de son dossier, car il peut, au même endroit, transmettre les documents requis, s'inscrire au dépôt direct, consulter les lettres reçues et écrire à l'agent responsable de son dossier.
- Il sera également possible pour toutes les clientèles admissibles au PGIAF de faire leur réclamation par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

Nous vous invitons à diffuser auprès de vos citoyens les outils contenus dans la [Trousse d'information et de sensibilisation pour les municipalités en vue des inondations printanières](#).

Vous y trouverez des feuillets d'information imprimables de même que des capsules vidéo pour rappeler aux citoyens les mesures de prévention à adopter avant une inondation ou encore pour guider dans leur démarche les sinistrés admissibles à l'aide financière du gouvernement. Font également partie de la trousse des bannières portant la signature de la campagne de prévention qui pourront être publiées dans vos sites Web.

## 2. Quelle est la procédure pour signaler au MSP que mes citoyens ont subi des dommages lors des crues printanières?

1. Communiquez rapidement avec votre direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du MSP afin de lui signaler que vous avez subi des inondations sur votre territoire;
2. Fournissez au MSP les renseignements généraux sur les dommages subis sur votre territoire depuis le début des inondations. Ces renseignements seront colligés et validés par le MSP en vue de désigner votre municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGI AF.

Afin de pouvoir offrir aux citoyens et aux municipalités l'aide requise dans les meilleurs délais, le MSP doit obtenir de l'information de la part des municipalités touchées par les inondations. Pour ce faire, un courriel vous sera transmis et nous vous invitons à y répondre le plus rapidement possible.

## 3. Que dois-je faire pour assurer l'hébergement d'urgence de mes citoyens sinistrés dans les circonstances de la COVID-19?

Par précaution et pour éviter les risques de contamination, exceptionnellement, le gouvernement ne permettra pas l'ouverture de centres d'hébergement d'urgence. De plus, il est essentiel que l'instauration de toute mesure respecte strictement les consignes et les directives de la Direction générale de la santé publique (Santé publique) énoncées par le gouvernement du Québec dans le contexte de la COVID-19, y compris ce qui a trait à la gestion des bénévoles.

Ainsi, le MSP invite les municipalités à mettre en place certaines mesures dès que possible :

1. Avisez vos citoyens habitant des zones à risque de songer à un endroit où ils pourront se loger en cas d'inondation;
2. Prévoyez des endroits comme des hôtels pour accueillir les citoyens touchés;
3. Prévoyez des services de traiteurs et des produits d'hygiène pour limiter la propagation du virus.

Par ailleurs, les municipalités peuvent communiquer avec la Croix-Rouge au 1 800 363-7305 pour tous leurs besoins de soutien à l'égard des services de premiers recours aux sinistrés.

## 4. Que puis-je faire dès maintenant pour me préparer à intervenir et à rétablir ma municipalité à la suite des crues printanières?

### 1) Diffusez l'information utile auprès de vos citoyens

- ✓ Ajoutez au site Web de votre municipalité une page consacrée aux crues printanières qui contient entre autres :
  - o les messages importants relatifs aux crues printanières et aux mesures particulières prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19. À cet égard, nous vous suggérons d'y placer le lien Internet suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/situation-coronavirus-quebec/>;

- o les conseils de sécurité et l'information utile à connaître avant, pendant et après une inondation. À cet égard, nous vous suggérons d'y placer un lien vers la page Web [Québec.ca/inondation](https://quebec.ca/inondation) et d'utiliser les documents PDF, les vidéos et les bannières Web disponibles dans la [Trousse d'information et de sensibilisation pour les municipalités en vue des inondations printanières](#);
  - o un lien vers le site Web de la Croix-Rouge canadienne afin que vos citoyens puissent vérifier si de l'aide est offerte;
  - o un lien vers le site Web de la Régie du bâtiment du Québec afin que vos citoyens puissent vérifier si un entrepreneur détient une licence adéquate et en vigueur : <https://www.pes.rbq.gouv.qc.ca/RegistreLicences>.
- ✓ Modifiez le message d'accueil sur la messagerie téléphonique de votre municipalité afin d'informer vos citoyens relativement aux crues printanières et aux consignes sanitaires relatives à la COVID-19, et invitez les citoyens à consulter les contenus pertinents dans votre site Web.

## 2) Prenez connaissance de l'information utile pour la gestion des crues printanières

- ✓ Consultez le [Québec.ca/securite-civile-municipalites](https://quebec.ca/securite-civile-municipalites) pour vous renseigner sur les procédures et les outils mis à votre disposition pour la phase de l'intervention ou du rétablissement. À partir de cette page, vous accéderez aux éléments suivants :
  - o Page [Préparation générale aux sinistres par les municipalités](#);
  - o Document [Préparer la réponse aux sinistres : guide à l'intention du milieu municipal pour l'établissement d'une préparation adaptée aux inondations](#);
  - o Page [Boîte à outils pour la préparation municipale aux sinistres](#);
  - o Document [Cadre de coordination de site de sinistre au Québec](#).
- ✓ Consultez régulièrement les informations Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour connaître les mises à jour relatives à l'aménagement du territoire et à l'évolution des consignes de la Santé publique applicables au secteur municipal :
  - o <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/urbanisme-amenagement-territoires/>;
  - o <https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/coronavirus-covid-19/>.
- ✓ Pour tout besoin de soutien lors de la gestion des inondations sur votre territoire, contactez votre direction régionale du MSP. Vous trouverez les coordonnées de votre direction régionale sur le site Internet du MSP à l'endroit suivant :
  - o <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-civile/bottin.html>.

**Surveillez les communications par courriel du MSP. De l'information et des outils complémentaires seront fournis aux municipalités touchées par les inondations afin de les soutenir dans la phase du rétablissement.**

## 5. Comment puis-je contribuer à accélérer le traitement des demandes d'aide financière de mes citoyens?

### **Informations utiles à soumettre au MSP**

Les municipalités seront invitées à fournir au MSP une liste de leurs citoyens sinistrés comprenant les informations suivantes à jour :

- Numéro de téléphone;
- Adresse municipale;
- Adresse courriel;

Les municipalités seront aussi invitées à confirmer le niveau de l'eau ayant atteint les propriétés de ces citoyens de la zone touchée, selon trois catégories :

- L'eau a atteint le terrain seulement,
- L'inondation touche le sous-sol seulement,
- L'inondation a atteint le rez-de-chaussée de la résidence.

À titre indicatif, les services de sécurité incendie municipaux, déjà sur le terrain, sont souvent mis à contribution pour relever ce type d'information.

Un tableau permettant d'y colliger ces informations sera fourni parmi les communications transmises par le MSP aux municipalités dans le contexte des crues printanières 2021. Il devra être rempli par les municipalités et retourné au ministère.

Lorsque la période d'ouverture des demandes d'aide financière sera entamée, ces renseignements permettront notamment au MSP de vérifier si des sinistrés ont omis de faire leurs démarches à cet égard. Le MSP pourra alors contacter ces sinistrés afin de les soutenir. Cette liste pourra également aider les municipalités à joindre leur population sinistrée pour lui transmettre de l'information tout au long de la phase du rétablissement, au besoin.

### **Mesures préventives temporaires**

D'autres communications par courriel serviront notamment à demander aux municipalités la date à laquelle elles ont demandé à leurs citoyens de mettre en place des mesures préventives temporaires, comme l'installation de sacs de sable, ou encore la date à laquelle l'eau a commencé à se retirer définitivement du territoire municipal. Les municipalités doivent répondre à ces questions afin de contribuer à accélérer le traitement des réclamations de leurs citoyens.

### **Permis municipaux**

Dans le contexte des crues printanières 2021, les municipalités pourraient devoir délivrer un grand nombre de permis municipaux à leurs citoyens sinistrés pour la rénovation, la démolition ou la reconstruction de leurs bâtiments, et ce, selon la réglementation municipale en vigueur.

Ces permis municipaux sont requis pour le traitement d'un grand nombre de réclamations au PGI AF du MSP. À titre indicatif, certaines municipalités mettent en place des mesures spéciales pour accélérer le processus administratif entourant la délivrance de ces permis, et ce, en vue de ne pas retarder le traitement des demandes d'aide financière de leurs citoyens et, ainsi, de pouvoir répondre à la forte demande.

De plus, à titre d'information, certaines municipalités augmentent temporairement le nombre de leur effectif affecté aux tâches fortement sollicitées lors de gestion de sinistre, en faisant appel à des compagnies de placement de ressources humaines ou encore au moyen d'une entente intermunicipale avec une municipalité voisine qui n'est pas sinistrée.

### **Respect en tout temps des directives de la Santé publique**

En raison de la situation exceptionnelle qu'entraîne la COVID-19, des approches particulières devront parallèlement être prévues par les municipalités pour que le travail au bureau ainsi que le service à la clientèle soient effectués en toute sécurité. Pour plus de renseignements à cet égard, veuillez visiter le site Web du MAMH :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/coronavirus-covid-19/>

Par ailleurs, les citoyens propriétaires sinistrés devront fournir au MSP leur évaluation foncière pour leur demande d'aide financière. Certaines municipalités ont rendu ces documents accessibles via leur site Internet, ce qui aide leurs citoyens à réunir plus facilement les pièces requises pour présenter leur demande d'aide financière.

### **Ententes intermunicipales**

Plusieurs municipalités ont recours à des ententes intermunicipales pour permettre la prestation de différents services ou le prêt de ressources humaines par des municipalités voisines qui ne sont pas sinistrées. Pour toute question relative à l'élaboration d'une entente intermunicipale, veuillez consulter le document suivant du MAMH :

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/COVID-19/guide\\_elaboration\\_ententes\\_intermunicipales.pdf?1586195557](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/COVID-19/guide_elaboration_ententes_intermunicipales.pdf?1586195557)

Lorsque des ententes intermunicipales sont mises en place dans le contexte d'un sinistre admissible au PGIAF, la **municipalité sinistrée** est invitée à communiquer avec un analyste aux réclamations municipales en composant le 418 643-AIDE (2433) ou le numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433) afin de s'informer sur les modalités du PGIAF quant à la manière de soumettre les dépenses engagées par la municipalité voisine qui est venue en aide et pour en savoir plus sur la couverture du programme à cet égard.

6. Étant donné les ajustements à la prestation habituelle de services du MSP dans les circonstances entourant la pandémie de la COVID-19, quels renseignements utiles relatifs à l'aide financière du MSP puis-je diffuser à mes citoyens?

### **Propriétaires et locataires d'une résidence principale**

Les propriétaires et les locataires d'une résidence principale qui souhaitent soumettre une demande d'aide financière doivent privilégier l'utilisation du service en ligne afin d'accélérer le traitement de leur demande et de favoriser un retour rapide à la vie normale.

Consultez le [Québec.ca/aide-inondation](https://quebec.ca/aide-inondation) pour faire une demande d'aide financière en ligne et vous renseigner sur les étapes à suivre et les dépenses admissibles dans le cadre du PGIAF.

À partir de ce lien, il est aussi possible d'imprimer, de remplir et de signer le formulaire de demande d'aide financière et d'indemnisation, puis de le faire parvenir au MSP par courriel en y joignant les documents requis.

Il est également possible d'ouvrir une réclamation par téléphone en composant le 418 643-AIDE (2433) ou le numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

### **Propriétaires d'entreprises et de bâtiments locatifs**

Rendez-vous sur le [Quebec.ca/aide-inondation](http://Quebec.ca/aide-inondation) afin d'imprimer, de remplir et de signer le formulaire de réclamation selon votre type d'entreprise et faites-le parvenir au MSP par courriel en y joignant les documents requis. Vous pouvez aussi vous y rendre pour connaître les étapes en vue d'obtenir une aide financière ainsi que les dépenses admissibles dans le cadre du PGIAF.

Il est également possible d'ouvrir une réclamation par téléphone en composant le 418 643-AIDE (2433) ou le numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

### **Organismes ayant porté aide et assistance et municipalités**

Rendez-vous sur le [Quebec.ca/aide-inondation](http://Quebec.ca/aide-inondation) afin d'imprimer, de remplir et de signer le formulaire de réclamation et faites-le parvenir au MSP par courriel en y joignant les documents requis. Vous pouvez aussi vous y rendre pour connaître les étapes en vue d'obtenir une aide financière ainsi que les dépenses admissibles dans le cadre du PGIAF.

Il est également possible d'ouvrir une réclamation par téléphone en composant le 418 643-AIDE (2433) ou le numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## 7. Dans quel délai une demande d'aide financière doit-elle être transmise au MSP?

Les propriétaires et les locataires d'une résidence principale, les propriétaires d'entreprises et de bâtiments locatifs de même que les organismes ayant porté aide et assistance et les municipalités doivent transmettre au MSP leur formulaire de réclamation dans un délai de **trois mois** suivant la date de mise en œuvre du PGIAF ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas où le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le formulaire doit être transmis à l'intérieur du délai de trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du PGIAF ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire de la municipalité.

S'il n'est pas possible de transmettre le formulaire de réclamation dans le délai de trois mois, il faut alors, conformément au PGIAF, démontrer qu'il a été impossible d'agir plus tôt, au risque de voir sa demande rejetée.

8. Lorsque le MSP me demande de fournir le coût neuf de certains bâtiments sur mon territoire pour les demandes d'aide financière de mes citoyens, quelle information dois-je donner parmi les données disponibles sur les rôles fonciers?

Le coût neuf est établi par la municipalité ou la MRC conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le sinistre. Il se trouve sur la fiche technique qui a permis d'établir le montant de l'évaluation municipale.

9. La résidence secondaire de certains de mes citoyens est-elle admissible au PGRIAF?

Non, les résidences secondaires ne sont pas admissibles au PGRIAF. Les dommages que subit une résidence secondaire ne peuvent donc pas faire l'objet d'une réclamation.

Toutefois, si cette résidence secondaire est un bâtiment locatif, selon les critères du PGRIAF, elle pourrait être rendue admissible. Pour de plus amples renseignements sur les bâtiments locatifs, visitez la page [Aide financière pour entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs](#).

---

## Information et aide financière pour les municipalités

10. Est-il obligatoire pour une municipalité d'être désignée dans un arrêté ministériel pour un sinistre donné afin que le programme puisse être mis en œuvre sur son territoire?

Oui. Pour que le programme puisse être mis en œuvre sur son territoire, une municipalité doit avoir été désignée dans l'arrêté ministériel pour le sinistre qui lui a causé les dommages. Ce n'est qu'après cette étape que la municipalité pourra présenter une réclamation au MSP.

Une municipalité doit également avoir été désignée dans l'arrêté ministériel pour le sinistre afin que ses citoyens puissent obtenir une aide financière après avoir déposé une réclamation admissible.

Le MSP suggère aux municipalités de compiler leurs pièces justificatives et de commencer à remplir les documents requis pour présenter une demande d'aide financière avant même d'être désignées dans un arrêté ministériel.

11. Ma municipalité est-elle désignée dans l'arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGRIAF pour les crues printanières 2021?

Pour le savoir, vérifiez la liste des sinistres admissibles en consultant le [Québec.ca/sinistres-admissibles](http://Quebec.ca/sinistres-admissibles).

Si votre municipalité a subi des dommages et qu'elle n'est pas désignée dans l'arrêté ministériel (ou aux élargissements de cet arrêté) permettant la mise en œuvre du PGI AF pour les crues printanières 2021, contactez votre direction régionale du MSP et suivez la procédure décrite à l'aide-mémoire.

12. Est-ce que ma municipalité doit être conforme au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* pour obtenir une aide financière en vertu du PGI AF?

Une municipalité qui n'a pas adopté, avant la date du sinistre concerné, un plan de sécurité civile établi conformément à ce que prévoit le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* n'est pas admissible au programme, à l'exception de l'aide financière offerte pour les frais excédentaires d'hébergement et de ravitaillement de premier recours et pour la réalisation de mesures préventives.

Il est à noter que, pour être admissible au PGI AF pour un sinistre donné, une municipalité doit tout d'abord être désignée à l'arrêté ministériel de ce sinistre, comme indiqué à la question 10.

13. Est-ce que les consignes sanitaires empêcheront les constats de dommages aux bâtiments sinistrés d'être effectués sur mon territoire?

### **Propriétaires et locataires d'une résidence principale et propriétaires d'entreprises ou de bâtiments locatifs**

Les visites des experts en évaluation de dommages mandatés par le MSP sont maintenues. Si requis, les citoyens sinistrés recevront donc la visite d'un expert en évaluation de dommages afin de constater les dommages occasionnés par les inondations printanières à leur résidence principale.

Par ailleurs, les municipalités recevront un tableau qu'elles seront invitées à remplir, puis à retourner au MSP en vue de colliger les renseignements suivant : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de vos citoyens sinistrés, et confirmation du niveau de l'eau ayant atteint les propriétés de ces citoyens selon trois catégories :

- L'eau a atteint le terrain seulement;
- L'inondation touche le sous-sol seulement;
- L'inondation a atteint le rez-de-chaussée de la résidence.

Ces renseignements, combinés aux renseignements fournis par les sinistrés et par les experts en évaluation de dommages, permettront au MSP de traiter les demandes d'aide financière des citoyens plus efficacement, malgré la situation exceptionnelle associée à la COVID-19.

## Municipalités

Pour les biens municipaux essentiels (ex. : routes, ponts, ponceaux, etc.), la municipalité doit produire elle-même, avec sa réclamation, un constat de dommages sur le formulaire prescrit par le PGIAF.

Pour toute information complémentaire, visitez la page [Faire une demande d'aide financière et d'indemnisation pour les municipalités ou les organismes](#).

14. La municipalité sera-t-elle remboursée à 100 % pour les dépenses excédentaires qu'elle aura engagées?

Le remboursement des dépenses excédentaires varie en fonction des types de dépenses :

<b>Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle</b>	L'aide qui pourrait être accordée peut équivaloir à 50 % <b>des frais raisonnables</b> engagés.
<b>Mesures préventives temporaires et frais notariaux pour l'acquisition d'un terrain cédé par un particulier, un propriétaire d'un bâtiment locatif ou une entreprise</b>	L'aide qui pourrait être accordée peut équivaloir à 100 % <b>des frais raisonnables</b> engagés.
<b>Mesures d'intervention lors de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvement de sol</b>	L'aide qui pourrait être accordée peut équivaloir à 100 % <b>des frais raisonnables</b> engagés, sans dépasser 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise.
<b>Mesures d'intervention ou de rétablissement, dommages aux biens, développement de sites d'accueil ainsi que travaux de protection des berges</b>	L'aide qui pourrait être accordée peut équivaloir à 100 % <b>des frais raisonnables</b> engagés, moins la participation financière de la municipalité, calculée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant;</li><li>• 75 % pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> dollars de dépenses admissibles par habitant;</li><li>• 50 % pour les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> dollars de dépenses admissibles par habitant;</li><li>• 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités de 1 000 habitants et plus et 15 % pour les municipalités de moins de 1 000 habitants.</li></ul> Le nombre d'habitants de la municipalité est déterminé en fonction de la population indiquée au décret concernant la population des municipalités et des arrondissements, qui prend effet le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour de plus amples renseignements, consultez le guide simplifié du PGI AF pour les organismes et les municipalités disponible sur la page [Faire une demande d'aide financière et d'indemnisation pour les municipalités ou les organismes](#).

15. Si une municipalité a offert un hébergement d'urgence à certains citoyens, cette dépense sera-t-elle couverte par le PGI AF?

Afin qu'une dépense excédentaire pour un hébergement d'urgence puisse être rendue admissible à une réclamation municipale en vertu du PGI AF, la municipalité doit signifier par courriel, à sa direction régionale du MSP, que sa municipalité héberge d'urgence des citoyens évacués.

Dans le contexte lié à la pandémie de COVID-19, nous vous rappelons qu'il est toujours impossible de procéder à l'ouverture de centres d'hébergement d'urgence pour les sinistrés.

L'hébergement en hôtel, en motel et autres établissements similaires ou encore l'hébergement chez des proches sont à privilégier. Pour cette dernière option, l'hébergement n'est possible que dans la mesure où l'état de santé des personnes sinistrées et celui des proches le permettent et dans le respect des règles de la Santé publique en vigueur.

En ce qui concerne l'ouverture de centres de services aux sinistrés, celle-ci sera permise lorsque la situation l'exige et dans la mesure où les directives et consignes de la Santé publique liées à l'état d'urgence sanitaire sont respectées.

Pour les municipalités qui accueilleront des sinistrés dans un hébergement commercial, le MSP acceptera, de manière exceptionnelle, de rembourser les frais alors engagés, et ce, pour une durée maximale de 15 jours. Ce remboursement se fera selon les modalités du PGI AF.

Ainsi, comme au printemps dernier, nous vous invitons à mettre en place dès maintenant certaines mesures en prévision de la période de crues printanières :

- Avisez vos citoyens habitant des zones à risque de songer à un endroit où ils pourront se loger en cas d'inondation;
- Prévoyez des endroits comme des hôtels, des motels ou autres établissements similaires pour accueillir vos citoyens touchés;
- Prévoyez des services de traiteurs et des produits d'hygiène pour limiter la propagation du virus dans les centres de services aux sinistrés ou dans les centres de coordination.

16. Si une municipalité voisine engage des dépenses excédentaires pour prêter main-forte à ma municipalité, comment peut-elle réclamer ses dépenses?

La **municipalité sinistrée** est invitée à communiquer avec un analyste aux réclamations municipales en composant le 418 643-AIDE (2433) ou le numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433) afin de s'informer sur les modalités du PGI AF quant à la manière de soumettre les dépenses engagées par la municipalité voisine qui est venue en aide et pour en savoir plus sur la couverture du programme à cet égard.

## 17. En quoi consiste un organisme ayant porté aide et assistance au sens du PGRIAF?

Un organisme ayant porté aide et assistance est défini comme un organisme communautaire qui, pour être admissible, doit :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

